## Document à utiliser obligatoirement pour les demandes d’attestations de sécurité :

|  |
| --- |
| AVERTISSEMENT  (à remplir en double exemplaire, dont l’un destiné à la personne concernée, et l’autre, à l’autorité compétente pour délivrer l’attestation ou l’avis de sécurité, à titre d’accusé de réception).  La présente demande de vérification est adressée au:  Directeur général de l’Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire  Département Sécurité & Transport  A l’attention du service Sécurité nucléaire  Rue Ravenstein 36  1000 Bruxelles  Fax : +32 2 289 20 42  Art. 22bis à 22sexies de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.  La personne reprise à la rubrique 1 est avertie par l'autorité ou la personne mentionnée à la rubrique 2 que, pour le motif exposé à la rubrique 3, elle doit être soumise à une vérification de sécurité.  Les modalités de la vérification de sécurité sont mentionnées au verso du présent document. |

**1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONCERNEE**

(Numéro national : si connu)

Nom : Nationalité :

Prénoms : N° national :

Lieu de naissance :

Date de naissance : / /

Fonction ou profession :

Adresse complète :

**2. AUTEUR DE LA DEMANDE DE VERIFICATION**

(Marquer d'une croix ce qui convient et indiquer la dénomination et l'adresse du demandeur)

(A) Autorité compétente pour imposer l'attestation de sécurité (art. 22bis, al. 1er ou 2 de la loi)

(B) Organisateur d'un événement ou responsable de locaux, bâtiments ou sites (art. 22ter, al. 2 de la loi)

(C) Autorité administrative qui sollicite l'avis de sécurité (art. 22quinquies de la loi)

|  |
| --- |
| 1. L’officier de sécurité compétent (art. 8bis et 22ter al.2 de la loi) (secteur nucléaire). |
|  |
|  |

**3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE VERIFICATION**

(Marquer d'une croix ce qui convient et préciser dans la zone encadrée)

(A) Accès temporaire à des lieux, bâtiments ou sites où se trouvent des informations, documents ou données, matériel, matériaux ou matières classifiées (art. 22*bis*, al. 1er de la loi) - Dates et lieux à préciser ci-dessous.

(B) Accès limité pour des raisons d'ordre public et de sécurité à des locaux, bâtiments et sites pour une durée limitée ou un événement déterminé (art. 22*bis*, al. 2 de la loi) - Dates, lieu et nature de l'événement à préciser ci-dessous.

(C) Avis de sécurité préalable à l'autorisation d'exercer une profession, une fonction, une mission, un mandat ou d'accéder à des locaux, bâtiments ou sites, à la délivrance d'un permis, à une nomination ou à une désignation (art. 22*quinquies* de la loi) - Date de la demande d'avis, nature, base légale ou réglementaire et durée de validité de l'acte administratif à préciser ci-dessous.

(D) Attestations de sécurité prévues par l’article 8bis de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Référence à l’arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux attestations de sécurité pour le secteur nucléaire et réglant l’accès aux zones de sécurité, aux matières nucléaires ou aux documents nucléaires dans certaines circonstances particulières. | Description sommaire du cas | Précisions requises |
| Art.2 | Candidat à un emploi de longue durée ; stages ou formations de longue durée | - nature et échelon de sécurité des matières nucléaires, des zones de sécurité et des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès;  - date à laquelle débutent les prestations de travail ou l’exécution de la convention de stage ou de formation ;  - date à laquelle prend fin l’emploi temporaire ou intérimaire ou la convention de stage ou de formation ;  - objet de l’emploi, du stage ou de la formation. |
| Art.3 | Travailleur réaffecté | -nature et échelon de sécurité des matières nucléaires, des zones de sécurité et des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès;  -date de l’entrée en service dans la nouvelle affectation ;  -objet de la nouvelle affectation. |
| Art.4 | Travailleur temporaire/intérimaire, stage ou formation pour moins de 12 mois (accès « CONFIDENTIEL-NUC ») ou pour moins de 15 mois (accès « SECRET-NUC ») | - nature et échelon de sécurité des matières nucléaires, des zones de sécurité et des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès ;  -dates du début et de l’expiration de l’emploi temporaire ou intérimaire, de la convention de stage ou de la formation ;  - objet de l’emploi temporaire ou intérimaire, de la convention de stage ou de la formation . |
| Art.5, §2, a) | Prestataire de travaux ou de services - accès de manière régulière et d’une durée inférieure à 12 mois (« CONFIDENTIEL-NUC ») ou à 15 mois (« SECRET-NUC ») | -nature et échelon de sécurité des matières nucléaires, des zones de sécurité et des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès ;  -nature des prestations convenues ;  -date à laquelle débutent les prestations et date à laquelle elles doivent prendre fin. |
| Art.5, §2, b) | Prestataire de travaux ou de services - accès de manière régulière et d’une durée supérieure ou égale à 12 mois (« CONFIDENTIEL-NUC ») ou à 15 mois (« SECRET-NUC ») | -nature et échelon de sécurité des matières nucléaires, des zones de sécurité et des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès ;  -nature des prestations convenues ;  -date à laquelle débutent les prestations et date à laquelle elles doivent prendre fin |
| Art.5, §2, c) | Prestataire de travaux ou de services-  accès de manière occasionnelle et de moins de six heures | - nature et échelon de sécurité des matières nucléaires, des zones de sécurité et des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès ;  - nature des prestations convenues ;  - date et heure de l’accès demandé. |
| Art.7 | Visiteur | - zone(s) de sécurité concernée(s) avec indication de leur échelon de sécurité ;  - date de la visite ;  - nature de la visite (visite individuelle ou en groupe) ;  - objectif de la visite. |
| Art.15 | Candidat à un emploi de longue durée ; stages ou formations de longue durée  (accès à des documents nucléaires conservés ou traités hors d’une installation nucléaire ou d’une entreprise de transport nucléaire) | -nature et échelon de sécurité des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès;  - date à laquelle débutent les prestations de travail ou l’exécution de la convention de stage ou de formation ;  - date à laquelle prend fin l’emploi temporaire ou intérimaire ou la convention de stage ou de formation ;  - objet de l’emploi, du stage ou de la formation. |
| Art.16 | Travailleur réaffecté  (accès à des documents nucléaires conservés ou traités hors d’une installation nucléaire ou d’une entreprise de transport nucléaire) | - nature et échelon de sécurité des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès;  - date de l’entrée en service dans la nouvelle affectation ;  - objet de la nouvelle affectation. |
| Art.17 | Travailleur temporaire/intérimaire, stage ou formation pour moins de 12 mois (accès « CONFIDENTIEL-NUC ») ou pour moins de 15 mois (accès « SECRET-NUC »)  (accès à des documents nucléaires conservés ou traités hors d’une installation nucléaire ou d’une entreprise de transport nucléaire) | - nature et échelon de sécurité des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès ;  - dates du début et de l’expiration de l’emploi temporaire ou intérimaire, de la convention de stage ou de la formation ;  - objet de l’emploi temporaire ou intérimaire, de la convention de stage ou de la formation. |
| Art.18 , §2, a) | Prestataire de travaux ou de services-  accès de manière régulière et d’une durée inférieure à 12 mois (« CONFIDENTIEL-NUC ») ou à 15 mois (« SECRET-NUC »)  (accès à des documents nucléaires conservés ou traités hors d’une installation nucléaire ou d’une entreprise de transport nucléaire) | - nature et échelon de sécurité des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès ;  - nature des prestations convenues ;  - date à laquelle débutent les prestations et date à laquelle elles doivent prendre fin. |
| Art.18 , §2, b) | Prestataire de travaux ou de services-  accès de manière régulière et d’une durée supérieure ou égale à 12 mois (« CONFIDENTIEL-NUC ») ou à 15 mois (« SECRET-NUC »)  (accès à des documents nucléaires conservés ou traités hors d’une installation nucléaire ou d’une entreprise de transport nucléaire) | - nature et échelon de sécurité des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès ;  - nature des prestations convenues ;  - date à laquelle débutent les prestations et date à laquelle elles doivent prendre fin. |
| Art.18 , §2, c) | Prestataire de travaux ou de services-  accès de manière occasionnelle et de moins de six heures  (accès à des documents nucléaires conservés ou traités hors d’une installation nucléaire ou d’une entreprise de transport nucléaire) | - nature et échelon de sécurité des documents nucléaires auxquels la personne doit avoir accès ;  - nature des prestations convenues ;  - date et heure de l’accès demandé. |

**4. REFUS DE LA VERIFICATION DE SECURITE**

La personne qui ne souhaite pas faire l'objet d'une vérification de sécurité peut le faire savoir à tout moment en barrant le présent document conformément à l'article 30bis de l'arrêté royal du 24 mars 2000 et en le renvoyant par pli recommandé à l'auteur de la demande de vérification (rubrique 2).

Si l'attestation ou l'avis de sécurité est requis pour un accès, une autorisation, un permis, une nomination ou une désignation, le refus explicite de la vérification entraîne la privation de cet accès, cette autorisation, ce permis, cette nomination ou désignation.

**5. DELAI DE RECOURS**

Si l'octroi ou le refus de l'attestation de sécurité (A) (B) ou (D) n'a pas été notifié à la personne concernée au plus tard le ....../......./......, le délai de recours commence à courir le lendemain de cette date (voir notice au verso).

Nom :

Grade ou fonction :

Date :

Signature

Pris connaissance le .................................................

(Nom, prénom et signature de la personne concernée)

NOTICE EXPLICATIVE

I. BASE LEGALE

La procédure relative aux vérifications de sécurité résulte des deux lois du 11 décembre 1998 relatives à la classification et aux habilitations de sécurité et à la création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité et de leurs arrêtés d'exécution (Moniteur belge du 7 mai 1999 et du 31 mars 2000), modifiées respectivement par les lois du 3 mai 2005, du 30 mars 2011 et leurs arrêtés d'exécution (Moniteur belge du 27 mai 2005 et du 7 juin 2005), ainsi que, dans le secteur nucléaire, l’arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux attestations de sécurité pour le secteur nucléaire et réglant l’accès aux zones de sécurité, aux matières nucléaires ou aux documents nucléaires dans certaines circonstances particulières.

Ces textes coordonnés peuvent être obtenus auprès de l'officier de sécurité, ou, à défaut, auprès de l'autorité mentionnée dans le cadre « avertissement » ou encore auprès de l’Autorité nationale de sécurité, Service public fédéral Affaires étrangères, rue des Petits Carmes 15, 1000 Bruxelles, tél. 02-519 05 74.

2. VERIFICATION DE SECURITE

*a) Objectif*

La vérification de sécurité a pour but de s'assurer qu'une personne soit peut accéder à des lieux ou à des évènements déterminés sans risque pour l'ordre public ou la sécurité d'informations, de matériel ou de matières classifiés (cas (A) et (B), attestation de sécurité), soit peut exercer des droits ou facultés déterminés sans porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat visés à l'article 22quinquies, al. 2 de la loi (cas (C), avis de sécurité).

La vérification de sécurité dans le secteur nucléaire (cas (D)) a pour but de s’assurer qu’une personne peut accéder à des matières nucléaires, à des documents nucléaires ou à une zone de sécurité d’une installation nucléaire ou d’une entreprise de transport nucléaire dont l’accès est, sauf exception, réservé aux personnes titulaires d’une habilitation de sécurité sans constituer un risque pour la protection physique efficace des zones, matières ou documents concernés.

*b) Sources de renseignements*

La vérification est limitée aux fichiers des services de renseignement et de sécurité, au casier judiciaire, au Registre national des personnes physiques, au registre de la population et des étrangers, au registre d'attente des étrangers et aux données de base policières qui sont accessibles aux fonctionnaires de police lors de l'exécution des contrôles d'identité et qui leur permettent de vérifier si l'intéressé n'est pas suspect ou recherché, ainsi qu'aux données judiciaires communiquées par les services de police, moyennant autorisation des autorités judiciaires compétentes.

*c) Délais*

L’attestation de sécurité doit être délivrée dans un délai de quinze jours maximum dans les cas A, B et D et au plus tard au moment où l'accès doit être accordé.

L'avis de sécurité doit être délivré dans un délai d'un mois maximum à dater de la demande de l'autorité administrative dans le cas C ; s'il est négatif, cette autorité dispose d'un délai de huit jours pour le communiquer à la personne concernée. Il y a lieu de se référer, le cas échéant, aux délais prescrits par les lois et règlements particuliers à chaque matière ou de consulter l'autorité administrative compétente.

3. LA DUREE DE VALIDITE D'UNE ATTESTATION OU D'UN AVIS DE SECURITE

Cette durée est déterminée au point 3 de l'avertissement.

4. L'ORGANE DE RECOURS EN MATIERE DE VERIFICATIONS DE SECURITE

Lorsqu'à la suite de la demande de vérification, l'octroi de l'attestation de sécurité est refusé ou lorsque l'avis de sécurité est négatif, lorsque la décision n'est pas intervenue ou n'a pas été notifiée dans le délai prévu, la personne pour laquelle la vérification a été demandée peut, dans les huit jours suivant respectivement la notification de la décision ou de l'avis ou l'expiration du délai, introduire un recours par lettre recommandée auprès de l'organe de recours au Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, rue de la Loi 52, 1040 Bruxelles, tél. 02-286 28 11.